



Assemblée générale

Distr. générale
5 juin 2006
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Soixantième session
Point 32 de l'ordre du jour
Étude d'ensemble de toute la question
des opérations de maintien de la paix
sous tous leurs aspects

Lettre datée du 25 mai 2006, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

Les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel militaire de maintien de la paix qui travaillent avec eux se sont engagés à préserver l'intégrité de l'Organisation et à traiter avec respect et dignité ceux qu'ils ont pour mandat de servir. La grande majorité des hommes et des femmes qui servent sous le drapeau des Nations Unies, souvent dans des conditions difficiles et dangereuses, sont fiers de se montrer à la hauteur de ces exigences.

Toutefois, nous sommes tous parfaitement conscients que certains dans nos rangs ont trahi la confiance placée dans l'Organisation en se rendant coupables d'actes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelles à l'encontre des populations mêmes que l'Organisation a pour mandat de protéger. Ces actes consternants ont couvert de honte l'Organisation et ceux qui sont à son service. Pire encore, ils ont causé de graves torts à des personnes qui souffrent déjà de la pauvreté, de la guerre ou se trouvent dans des situations désespérées.

En s'appuyant sur les travaux de mon Conseiller pour la question du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels, S. A. R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini, en avril 2005, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a recommandé que soient adoptées, pour prévenir ces actes scandaleux et y réagir, un certain nombre de mesures dont bon nombre ont été mises en œuvre depuis ou sont en passe de l'être. En approuvant ces recommandations, l'Assemblée générale m'a prié de présenter au Comité une stratégie globale d'assistance aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles, en prévoyant notamment des modalités de compensation financière. Dans le Document final du Sommet mondial, les États Membres m'ont de nouveau encouragé à formuler des propositions, de sorte que des modalités détaillées d'assistance aux victimes puissent être arrêtées. Je vous soumetts aujourd'hui un projet de déclaration de principe et un projet de stratégie globale relatifs à l'assistance et au soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence



sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de personnel apparenté. Je vous serais obligé de bien vouloir en faire distribuer le texte aux membres de l'Assemblée générale.

La présente stratégie est le fruit de plus de 12 mois de consultations internes et externes avec les départements de l'Organisation, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les États Membres, des organisations non gouvernementales, d'autres spécialistes et parties intéressées, tant au Siège que sur le terrain. Pour être réellement globale, elle doit être mise en œuvre à la fois par l'Organisation et par les États Membres afin de faire face efficacement aux actes d'exploitation et de violence sexuelle commis par l'ensemble du personnel au service des Nations Unies, toutes catégories confondues. Elle suppose donc que l'Organisation et les États Membres adoptent une démarche commune.

La présente stratégie définit les catégories de personnes qui devraient recevoir une assistance et un soutien, décrit la nature de l'assistance et du soutien qui devraient leur être apportés et en expose les modalités. Elle tient compte du fait que la violence à motivation sexiste, dont font partie l'exploitation et la violence sexuelle, est endémique dans les contextes dans lesquels l'Organisation intervient, que les ressources nécessaires pour y faire face sont insuffisantes et qu'il convient de les augmenter. Cette stratégie suppose donc que l'assistance soit fournie selon des modalités adaptées au contexte local, qu'elle n'isole pas davantage les victimes et qu'elle améliore les capacités d'intervention des prestataires de services. Elle propose en outre, pour faciliter l'accès à ces services, que l'Organisation engage des partenaires opérationnels pour assurer la défense des victimes.

Cette stratégie novatrice a été largement débattue. Elle s'appuie sur un large éventail de données d'expérience, de travaux de recherche et de connaissances spécialisées. Certains de ses éléments ont suscité de vifs débats entre les différentes entités des Nations Unies avant de faire l'objet d'un consensus. Des projets antérieurs avaient aussi envisagé que des échantillons d'ADN soient prélevés sur tous les membres du personnel de l'Organisation afin que cette dernière soit en mesure d'établir la validité des allégations de paternité ou de crime sexuel de façon à ce que les victimes ou les enfants nés par suite d'actes d'exploitation et de violence sexuelle puissent bénéficier d'une assistance adéquate et que leurs droits soient protégés. Cette proposition s'inspirait des recommandations formulées dans le rapport de mon Conseiller pour la question du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels (voir A/59/710). Elle place l'Organisation face à de nouvelles questions et préoccupations d'ordre juridique, éthique et humain qui sont actuellement examinées au Secrétariat.

Je crois vraiment que l'heure est venue de prendre des mesures énergiques. Cette étape est décisive, où l'Organisation, face aux attentes accrues qu'elle cristallise, a le devoir de donner l'exemple et d'ouvrir la voie en répondant aux besoins de ceux dont les droits ont été bafoués. Nous avons tous conscience qu'il est impératif de mettre un terme à l'exploitation et à la violence sexuelle. Nous devons aussi remédier au tort porté aux victimes et à la réputation de l'Organisation. Une stratégie réellement globale ne laissera planer aucune incertitude quant au sort des victimes et rétablira la réputation de l'Organisation en tant qu'actrice responsable vis-à-vis des populations qu'elle dessert.

(Signé) Kofi **Annan**

Annexe

Projet de déclaration de principe et projet de stratégie globale de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'assistance et au soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| A. Projet de déclaration de principe relative à l'assistance et au soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté. | 4 |
| 1. Rappel | 4 |
| 2. Engagement à fournir assistance et soutien | 4 |
| 3. Définitions | 5 |
| 4. Assistance et soutien. | 6 |
| 5. Mécanismes de financement. | 6 |
| 6. Une action plus large | 7 |
| B. Projet de stratégie globale d'assistance et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté. | 8 |
| 1. Contexte. | 8 |
| 2. Principes régissant l'assistance et le soutien. | 13 |
| 3. Incidences financières et mécanismes de financement | 19 |
| 4. Conclusion. | 23 |
| C. Recommandations | 24 |

A. Projet de déclaration de principe relative à l'assistance et au soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté

1. Rappel

1. En février 2005, les Comités exécutifs pour la paix et la sécurité et des affaires humanitaires ont constitué un Groupe de travail pour la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire et l'ont chargé de mettre au point une politique d'assistance et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté¹. En avril 2005, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a recommandé que le Secrétaire général mette au point « une stratégie globale d'assistance aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels, en prévoyant notamment des modalités de compensation financière et que, en attendant la mise en œuvre de cette stratégie, les missions accordent des secours d'urgence à ces victimes en les finançant sur le budget ordinaire des missions² ». Cette recommandation a été approuvée par l'Assemblée générale en juin 2005³. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005, les États Membres ont de nouveau encouragé le Secrétaire général à « soumettre des propositions à l'Assemblée générale, de sorte que des modalités détaillées d'assistance aux victimes puissent être arrêtées d'ici au 31 décembre 2005⁴ ».

2. La présente Déclaration de principe doit être lue en parallèle avec la Stratégie globale d'assistance et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté (ci-après dénommée « Stratégie globale »).

2. Engagement à fournir assistance et soutien

3. L'Organisation des Nations Unies s'est déclarée résolue à prévenir et sanctionner les actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres de son personnel et de personnel apparenté. Un élément essentiel de l'action à mettre en œuvre consiste à fournir une assistance et un soutien aux victimes de tels actes.

4. Il n'existe pour l'heure aucun mécanisme précis pour fournir cette assistance et ce soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté. Outre les dommages subis par les victimes, l'absence de mécanisme constitué a de graves incidences sur la réputation, la crédibilité et l'efficacité de l'Organisation. Il est impératif que cette dernière prenne des mesures rapides et efficaces quand des actes d'exploitation et de violence sexuelles sont commis. L'Organisation n'est pas sans

¹ Aux fins de la présente Déclaration de principe, par « personnel de l'Organisation des Nations Unies ou personnel apparenté », on entend les fonctionnaires de l'Organisation, ses consultants, les Volontaires des Nations Unies, les membres de la police civile, les observateurs militaires, les officiers d'état-major et le personnel militaire des contingents de maintien de la paix.

² A/59/19/Add.1, 11 avril 2005, par. 34 et 35.

³ Résolution 59/300 en date du 22 juin 2005, par. 2.

⁴ Résolution 60/1 en date du 16 septembre 2005, par. 165.

savoir que seule une partie des actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres de son personnel ou de personnel apparenté sont signalés et que le nombre d'allégations consignées à ce sujet ne rend pas compte de l'ampleur réelle du problème⁵. Des personnes sont probablement victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté dans pratiquement tous les pays où l'Organisation est présente.

5. L'Organisation définira donc des modalités détaillées d'assistance aux victimes à l'échelle du système, modalités qui seront mises en œuvre de façon systématique et sûre dans chaque pays où elle est présente. Cela suppose qu'elle apporte son soutien à la fois aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par ses fonctionnaires mais aussi par des membres de personnel apparenté. Comme en témoignent les pratiques optimales, il importe à cet effet de privilégier le point de vue de la victime.

6. L'Organisation s'engage à fournir une assistance et un soutien à trois catégories de personnes différentes : a) les « plaignants »; b) les « victimes »; c) les enfants nés par suite d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté. Toutefois, cet engagement ne saurait en aucun cas atténuer ou remplacer la responsabilité individuelle des auteurs d'actes d'exploitation et de violence sexuelles.

3. Définitions

7. Aux fins de la présente Déclaration de principe : a) par « plaignant », on entend une personne qui affirme avoir été victime ou dont il est dit qu'elle aurait été victime d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté⁶; b) la « victime » est une personne dont la validité des allégations concernant les actes d'exploitation et de violence sexuelles commis à son encontre par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté a été établie par une procédure administrative de l'Organisation ou par une procédure administrative, civile ou pénale d'un État Membre⁷; c) les « enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté » sont des enfants nés par suite d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté. En fait, les termes

⁵ Rapport du Secrétaire général relatif aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, en date du 15 avril 2005 (A/59/782, par. 11). Le nombre d'allégations faisant état d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté a doublé depuis 2003.

⁶ Les plaintes relatives à des actes d'exploitation et de violence sexuelles sont souvent déposées par des personnes qui ont été témoin ou qui ont eu connaissance de ces actes et qui ne déclarent pas en avoir été elles-mêmes victimes. Toutefois, aux fins du présent document, on entend par « plaignant » une personne qui affirme avoir été victime ou dont il est dit qu'elle aurait été victime d'actes d'exploitation ou de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté, mais dont la plainte, qu'elle ait été officiellement déposée par l'intéressé ou qu'elle soit le fait d'un tiers, n'a pas encore été entièrement examinée.

⁷ L'utilisation du terme « victime » tout au long de la présente Déclaration de principe insiste sur le tort fait à un individu. Nombreux sont ceux qui préfèrent employer le terme « survivant » pour mettre en avant la capacité de résistance des personnes qui ont été victimes d'exploitation ou de violence sexuelles.

« plaignant » et « victime » renvoient à des stades différents de la procédure. Le terme « plaignant » désigne toute personne portant plainte, et ce, jusqu'à ce que la validité de la plainte ait été établie, c'est-à-dire pendant la période comprise entre le dépôt de cette plainte et la clôture de son examen. Le terme « victime » intervient après vérification de la validité de la plainte.

4. Assistance et soutien

8. La nature de l'assistance et du soutien fournis dépend de la catégorie à laquelle appartient la personne qui en bénéficie; elle va de l'assistance d'urgence élémentaire – qui couvre le soutien médical et psychosocial – à une assistance plus complète – notamment aux fins de la poursuite de la scolarité ou dans le cadre de stages de formation qualifiante, pouvant, dans certains cas, comporter une aide financière. Dans les cas où l'acte d'exploitation ou de violence sexuelles dont il est fait état constitue aussi une infraction, l'Organisation des Nations Unies aidera également les victimes présumées à engager des poursuites devant les autorités nationales si elles le désirent. Si des éléments de preuve fiables indiquent qu'un enfant a été conçu par suite d'un acte présumé d'exploitation ou de violence sexuelles commis par un membre du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté, l'Organisation aidera l'enfant, sa mère ou son tuteur à intenter une action afin d'établir la paternité ou d'obtenir le versement d'une pension alimentaire pour son entretien, comme indiqué dans la Stratégie globale. L'Organisation demandera aux États Membres de l'aider à faciliter ces actions.

9. Pour assurer au mieux l'efficacité des mesures prises suite à des actes d'exploitation ou de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté, l'assistance et le soutien seront fournis par l'intermédiaire de mécanismes locaux adaptés à la situation de façon à ne pas isoler les plaignants, les victimes ou les enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté, ni à frapper inutilement d'exclusion ou de discrimination les autres victimes d'actes de violence sexuelle, notamment d'actes d'exploitation et de violence sexuelles, qui n'auraient pas été commis par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté. S'il n'existe pas de services adéquats au niveau local, s'il n'est pas facile d'avoir accès aux services existants ou si ceux-ci ne disposent pas de capacités suffisantes, l'Organisation contribuera à la mise en place et au fonctionnement des services nécessaires. Afin de faciliter l'accès à ces services, elle engagera des partenaires opérationnels pour assurer la défense des victimes, comme indiqué dans la Stratégie globale.

5. Mécanismes de financement

10. L'Organisation des Nations Unies constituera un mécanisme conjoint pour qu'un financement rapide de l'assistance et du soutien puisse en assurer la cohérence et la continuité. Dans la mesure où les actes d'exploitation et de violence sexuelles engagent la responsabilité individuelle de leurs auteurs, l'Organisation facilitera, conformément au Statut et au Règlement de son personnel, le recouvrement auprès de ces derniers de sommes destinées à financer l'assistance et le soutien fournis.

6. Une action plus large

11. Les mesures susmentionnées feront partie intégrante de l'action plus large que l'Organisation engagera, comme elle en a été priée par l'Assemblée générale⁸, afin de prévenir et sanctionner les actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par ses fonctionnaires ou du personnel apparenté. Elle s'emploiera notamment à institutionnaliser des mesures afin d'assurer le respect de la circulaire du Secrétaire général relative aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels⁹, à renforcer les capacités institutionnelles à mener des investigations efficaces et utiles, à engager rapidement des procédures disciplinaires une fois établie la validité des allégations, et à mener des actions de sensibilisation et de formation concertées au sein de l'Organisation et dans les pays d'accueil.

12. Les États Membres sont invités à appuyer activement la mise en œuvre de cette politique.

⁸ Voir résolution 59/300 en date du 22 juin 2005.

⁹ ST/SGB/2003/13, 9 octobre 2003.

B. Projet de stratégie globale d'assistance et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté

1. Contexte

Rappel

1. L'Organisation a annoncé une politique de tolérance zéro à l'égard des actes d'exploitation et de violence sexuelles de toute nature¹ commis par ses fonctionnaires et du personnel apparenté² et s'est déclarée déterminée à empêcher de tels actes. Pour respecter cet engagement, il est impératif qu'elle prenne des mesures rapides et efficaces quand de tels actes se produisent, notamment en examinant les plaintes, en adoptant des mesures disciplinaires et en fournissant une assistance et un soutien aux victimes³.

2. La présente Stratégie globale doit être lue en parallèle avec la Déclaration de principe relative à l'assistance et au soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté (ci-après dénommée « Déclaration de principe »).

Nature de la Stratégie

3. La Stratégie globale vise à répondre aux besoins des victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté⁴. Cela suppose l'adoption d'une démarche commune dans le cadre de laquelle l'Organisation apporte son soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par ses fonctionnaires mais aussi par du personnel apparenté. Comme en témoignent les pratiques optimales, il importe à cet effet de privilégier le point de vue de la victime.

4. La présente Stratégie témoigne de la détermination de l'Organisation à faire en sorte que les victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles perpétrés par

¹ Lettre en date du 9 février 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

² Aux fins de la présente Stratégie, par « personnel de l'Organisation des Nations Unies ou personnel apparenté », on entend les fonctionnaires de l'Organisation, ses consultants, les Volontaires des Nations Unies, les membres de la police civile, les observateurs militaires, les officiers d'état-major et le personnel militaire des contingents de maintien de la paix.

³ L'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par « abus sexuel » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel. (Circulaire du Secrétaire général en date du 9 octobre 2003 relative aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13), sect. 2).

⁴ Bien que des actes d'exploitation et de violence sexuelles puissent être perpétrés sur des hommes, des femmes, des garçons et des filles, les femmes et les filles, qui ont un statut inférieur, en sont les principales victimes. Si la grande majorité des auteurs de tels actes sont des hommes, il est reconnu que ceux-ci peuvent aussi être commis par des femmes.

des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté reçoivent des soins et un soutien adéquats. Elle constitue un élément essentiel de l'action plus large que l'Organisation a engagée afin de prévenir et sanctionner l'exploitation et la violence sexuelles. La mise en place de mécanismes transparents et fiables de soumission et d'examen des plaintes, ainsi que l'apport d'un soutien adéquat aux victimes devrait avoir une incidence positive sur le dépôt des déclarations et permettre aux victimes de participer plus activement aux procédures d'enquête. L'Organisation sera ainsi mieux à même de faire répondre les coupables de leurs actes et les informations disponibles lui permettront d'arrêter et d'appliquer de meilleures mesures de prévention. Elle donnera également une meilleure image d'elle-même en tant qu'actrice responsable vis-à-vis des populations qu'elle dessert.

5. D'autres éléments essentiels de l'action que mène l'Organisation pour prévenir l'exploitation et la violence sexuelles – institutionnalisation de mesures visant à assurer le respect de la circulaire du Secrétaire général relative aux dispositions spéciales destinées à prévenir l'exploitation et les abus sexuels⁵, renforcement des capacités institutionnelles à mener des investigations efficaces et utiles (compte dûment tenu des droits de l'accusé), à engager rapidement des procédures disciplinaires lorsque la validité des allégations a été établie, et à mener des actions de sensibilisation et de formation concertées dans les pays d'accueil et au sein de l'Organisation elle-même – dépassent le cadre de la présente Stratégie.

6. La Déclaration de principe et la présente Stratégie ne sauraient en aucun cas atténuer ou remplacer la responsabilité individuelle des auteurs d'actes d'exploitation et de violence sexuelles. L'Organisation ne saurait être tenue pour légalement responsable des actes d'exploitation et de violence sexuelles perpétrés par ses fonctionnaires ou par du personnel apparenté. La présente Stratégie expose certains mécanismes dont la mise en œuvre pourrait assurer que les membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté qui commettent de tels actes répondent de ces actes et de leurs conséquences, mais ne présente pas de façon exhaustive les modalités selon lesquelles ils pourraient avoir à en rendre compte. Ces modalités, qui dépendent de multiples procédures administratives, judiciaires et disciplinaires, dépassent le cadre de la présente Stratégie. Celle-ci porte essentiellement sur la façon dont l'Organisation apportera une assistance et un soutien aux victimes d'exploitation et de violence sexuelles et les aidera dans certains cas à engager des poursuites administratives ou judiciaires à l'encontre des coupables.

7. Les États Membres sont priés d'approuver la Déclaration de principe et de contribuer activement à sa mise en œuvre en adhérant à la présente Stratégie⁶. En particulier, le Secrétaire général n'ayant aucune autorité directe sur les membres des

⁵ ST/SGB/2003/13, 9 octobre 2003.

⁶ Dans sa déclaration en date du 31 mai 2005 (S/PRST/2005/21), le Président du Conseil de sécurité a reconnu qu'il était « de la responsabilité conjointe du Secrétaire général et de tous les États Membres de prendre toute disposition, dans leur domaine de compétence, pour prévenir les actes d'exploitation et d'abus sexuels de la part de toutes les catégories de personnel participant aux missions de maintien de la paix des Nations Unies, et assurer le respect des normes de conduite des Nations Unies à cet égard ».

contingents nationaux⁷, les pays fournissant des contingents sont priés d'adopter des mesures analogues à celles qui sont énoncées dans le cadre de la présente Stratégie de façon à ce que la prise en charge des victimes des actes d'exploitation et de violence sexuelles perpétrés par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté soit réellement complète.

Les données du problème

8. L'Organisation n'est pas sans savoir que seule une partie des actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres de son personnel ou de personnel apparenté sont signalés et que le nombre d'allégations consignées à ce sujet ne rend pas compte de l'ampleur réelle du problème⁸. Des personnes sont probablement victimes de tels actes dans pratiquement tous les pays où l'Organisation est présente. Si seule une partie des infractions continue d'être déclarée, c'est notamment en raison des doutes qui pèsent sur la confidentialité des procédures et de l'absence de confiance dans les méthodes d'enquête et les appareils disciplinaires, tant de la part des victimes que de celle du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel apparenté, mais aussi à cause de la honte que ressentent les victimes, de leur stigmatisation et de la modicité des services mis à leur disposition. Il n'existe actuellement aucune politique à l'échelle du système en matière d'assistance et de soutien aux victimes. Même lorsque les allégations sont examinées, que leur validité est établie et que des mesures disciplinaires sont imposées, il est très rare que des mesures soient prises pour réparer le tort fait à la victime. Outre les graves dommages subis par les victimes, l'absence de mécanisme constitué d'assistance aux victimes nuit à la réputation, à la crédibilité et à l'efficacité de l'Organisation.

9. L'exploitation et la violence sexuelles ont des incidences physiques et psychologiques sur le bien-être des victimes. Les risques de contamination par le VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles, ainsi que les risques de grossesse involontaire sont réels. L'exploitation et la violence sexuelles peuvent aussi être une expérience traumatisante sur le plan émotionnel. La fréquente stigmatisation des victimes et l'ostracisme auquel les condamne leur communauté d'origine accroît encore leur vulnérabilité. Celles-ci ne sont parfois plus à même de poursuivre leur scolarité ou de gagner leur vie et la dégradation de leur situation économique risque de les exposer à de nouveaux abus. Les victimes risquent davantage d'être harcelées et maltraitées lorsqu'elles portent plainte. Même lorsqu'il existe des dispositifs de soutien, nombreuses sont celles qui ont encore des difficultés à y accéder, notamment parce qu'elles ont un sentiment de honte ou qu'elles craignent les conséquences de leur démarche. Les enfants peuvent avoir besoin d'une aide particulière pour se présenter et avoir accès à des soins. Il est essentiel que les victimes aient facilement accès à temps à une assistance et à un

⁷ Voir l'article 10 du Statut du personnel pour les cas qui relèvent de l'autorité du Secrétaire général. Les membres des contingents nationaux relèvent de la juridiction pénale et disciplinaire de l'État Membre concerné. Les règles, privilèges et immunités applicables aux différentes catégories de personnel des Nations Unies sont extrêmement complexes (un examen approfondi de la question figure en annexe du document A/59/710).

⁸ Rapport du Secrétaire général relatif aux « dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels » en date du 15 avril 2005 (A/59/782), par. 11. Le nombre d'allégations faisant état d'acte d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation et de personnel apparenté a doublé depuis 2003.

soutien confidentiels si l'on veut préserver leur sécurité et leur bien-être, limiter les traumatismes ultérieurs, minimiser les conséquences néfastes des actes qu'elles ont subis et favoriser leur rétablissement.

Responsabilité institutionnelle et nécessité d'intervenir

10. La Charte des Nations Unies réaffirme la « foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, [ainsi que] dans l'égalité de droits des hommes et des femmes »⁹. Elle souligne en outre que « la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité »¹⁰. L'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires ont donc précisément pour devoir de prêter assistance aux populations qu'ils servent.

11. Dans sa circulaire relative aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels¹¹, le Secrétaire général a établi une liste non exhaustive de normes de conduite et de comportement¹² et chargé tous les fonctionnaires d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels¹³. Conformément à cette circulaire, il incombe en particulier aux responsables de mettre en place cet environnement et de prendre des mesures adéquates lorsque des abus sont commis¹⁴. Toutes les catégories de personnel de maintien de la paix sont également tenues de respecter ces normes¹⁵. L'Organisation des Nations Unies est en outre tenue de s'assurer que ses partenaires s'engagent par écrit à les respecter¹⁶.

12. Selon la Stratégie globale du Secrétaire général visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, « l'Organisation est moralement tenue d'apporter une certaine aide d'urgence et pratique aux victimes qui portent des allégations contre des personnels de maintien de la paix des Nations Unies »¹⁷.

13. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁸ (ci-après dénommée « Déclaration des principes fondamentaux ») décrit d'importantes mesures que les États Membres

⁹ Préambule de la Charte des Nations Unies.

¹⁰ Charte des Nations Unies, par. 3 de l'Article 101 3).

¹¹ ST/SGB/2003/13.

¹² Ibid., sect. 3. On notera que les actes d'exploitation et de violence sexuelles ont toujours été considérés comme des agissements répréhensibles de la part de tout fonctionnaire des Nations Unies et frappés d'interdiction (voir ST/SGB/2003/13, sect. 3.1, art. 1.2 a) du Statut du personnel) et disposition 101.2 d) du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies).

¹³ Ibid., sect. 3.2 f).

¹⁴ Ibid., sect. 4 et 3.2 f).

¹⁵ Voir la recommandation formulée au paragraphe 8 du rapport établi à la reprise de sa session de 2005 par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail (A/59/19/Add.1), recommandation que l'Assemblée générale a approuvée dans sa résolution 59/300 en date du 22 juin 2005 intitulée « Étude d'ensemble d'une stratégie visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

¹⁶ ST/SGB/2003/13, sect. 6.

¹⁷ A/59/710, 24 mars 2005, par. 52.

¹⁸ Annexe de la résolution 40/34 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985.

doivent adopter en faveur des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir. C'est notamment sur les principes qui y sont énoncés que se fondent la Déclaration de principe et la présente Stratégie. La Déclaration des principes fondamentaux reconnaît la nécessité de conjuguer les efforts et de mobiliser des ressources adéquates, à tous les niveaux, pour prendre des mesures adaptées afin de développer les voies de recours accessibles aux victimes.

Définitions

14. Conformément aux définitions énoncées dans la Déclaration de principe, la présente Stratégie globale distingue trois catégories de personnes auxquelles l'Organisation s'est engagée à fournir une assistance et un soutien : a) les « plaignants », c'est-à-dire les personnes qui affirment avoir été victimes ou dont il est dit qu'elles auraient été victimes d'actes d'exploitation ou de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté¹⁹; b) les « victimes », c'est-à-dire les personnes dont la validité des allégations concernant les actes d'exploitation ou de violence sexuelles commis à leur encontre par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté a été établie par une procédure administrative de l'Organisation ou par une procédure administrative, civile ou pénale d'un État Membre²⁰; c) les enfants nés par suite d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté (également dénommés, aux fins de la présente Stratégie, « enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté »)²¹. En fait, les termes « plaignant » et « victime » renvoient à des stades différents de la procédure. Le terme « plaignant » désigne toute personne portant plainte ou au nom de laquelle une plainte a été déposée, et ce, jusqu'à ce que la validité de plainte ait été établie, c'est-à-dire pendant la période comprise entre le dépôt de cette plainte et la clôture de son examen. Dans certains cas, les plaignants peuvent choisir de ne pas maintenir leur plainte, mais doivent néanmoins bénéficier d'un soutien. Le terme « victime » intervient après vérification de la validité de la plainte.

¹⁹ Les plaintes relatives à des actes d'exploitation et de violence sexuelles sont souvent déposées par des personnes qui ont été témoins ou qui ont eu connaissance de ces actes et qui ne déclarent pas en avoir été elles-mêmes victimes. Toutefois, aux fins du présent document, on entend par « plaignant » une personne qui affirme avoir été victime ou dont il est dit qu'elle aurait été victime d'actes d'exploitation ou de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté, mais dont la plainte, qu'elle ait été officiellement déposée par l'intéressé ou qu'elle soit le fait d'un tiers, n'a pas encore été entièrement examinée. (Note : La Déclaration des principes fondamentaux ne fait pas des « plaignants » une catégorie à part; il n'y est question que de « victimes ». La distinction faite ici renvoie aux différents stades de la procédure).

²⁰ L'utilisation du terme « victime » tout au long de la présente stratégie insiste sur le tort fait à un individu. Nombreux sont ceux qui préfèrent employer le terme « survivant » pour mettre en avant la capacité de résistance des personnes qui ont été victimes d'exploitation ou de violence sexuelles.

²¹ Cette définition paraît la meilleure car elle fait ressortir la responsabilité parentale, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (en annexe de la résolution 44/25 de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1989).

2. Principes régissant l'assistance et le soutien

Destinataires de l'assistance et du soutien

15. Les trois catégories de personnes suivantes devraient recevoir une assistance et un soutien spécifiques :

- a) Les plaignants;
- b) Les victimes;
- c) Les enfants nés par suite d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté.

16. Même si la validité de leurs allégations n'a pas encore été établie, il convient de présumer que les plaignants doivent recevoir des soins et un traitement de base. Il n'est pas nécessaire qu'un plaignant identifie le coupable ou prouve qu'il a subi des actes d'exploitation ou de violence sexuelles de la part d'un membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté pour pouvoir prétendre à une assistance et à un soutien. Il suffit qu'il porte plainte. Il n'est pas non plus nécessaire que le plaignant accepte de collaborer aux procédures d'enquête pour bénéficier d'une assistance. Par la force des choses, une assistance médicale devra souvent être fournie avant que la plainte n'ait pu être entièrement examinée. Dans de nombreux cas, il sera impératif que des soins soient fournis le plus rapidement possible, de préférence dans les 72 heures suivant l'agression sexuelle par exemple, afin d'administrer un traitement antirétroviral aux personnes risquant d'avoir été contaminées par le VIH. Les plaignants seront informés que l'octroi d'une assistance par l'Organisation n'établit pas la validité de leur plainte ni ne signifie que le coupable présumé accepte la responsabilité des actes commis²².

Nature de l'assistance et du soutien devant être fournis

17. Les plaignants, les victimes et les enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté doivent être traités avec humanité et dans le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux. L'Organisation doit envisager de prendre des mesures adéquates pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, protéger leur vie privée²³ et faire en sorte que les modalités d'octroi de l'assistance et du soutien

²² Compte tenu de ces conditions minimalistes à remplir pour bénéficier de services de base, il se peut que certaines personnes reçoivent une assistance à laquelle elles n'ont, à strictement parler, pas droit. En conséquence, il est possible qu'un certain nombre de personnes en situation de vulnérabilité bénéficient de soins de santé de base qu'elles n'auraient pas obtenu à un autre titre, par suite d'actes d'exploitation et de violence sexuelles qui n'auraient été commis ni par des membres du personnel de l'Organisation ni par des membres de personnel apparenté. Il est pris acte de cette possibilité mais cette considération ne l'emporte en aucun cas sur la nécessité pour l'Organisation de prendre des mesures en faveur des victimes d'actes d'exploitation et de violences sexuelle commis par ses propres fonctionnaires et par des membres de personnel apparenté.

²³ Voir par. 10 des « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » (annexe de la résolution 60/147 de l'Assemblée générale en date du 19 avril 2005. En ce qui concerne la sécurité, voir aussi l'aide-mémoire 3.2 intitulé « Fournir une sécurité conforme aux besoins » des *Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire* établies par le Comité permanent interorganisations en 2005.

n'aggravent pas leur traumatisme ni n'entraînent leur stigmatisation. L'Organisation contribuera comme il se doit à la protection des témoins. Différents types d'assistance et de soutien seront fournis selon que le destinataire en est un plaignant, une victime ou un enfant conçu par un membre du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté.

Aux plaignants

18. Les plaignants devraient recevoir une assistance de base comportant au moins, selon que de besoin : des soins médicaux²⁴, un soutien psychosocial, une aide juridique (dans les cas où l'acte présumé constitue une infraction) et une aide matérielle immédiate – nourriture, vêtements et abri d'urgence. Lorsque l'acte présumé constitue une infraction, il sera demandé aux plaignants s'ils souhaitent porter plainte auprès de la police ou d'autres autorités nationales et s'ils souhaitent y être aidés.

19. Les plaignants seront informés des droits qui sont les leurs dans le cadre de la présente Stratégie et des actions connexes. Ils seront aussi clairement informés de la procédure de suivi et du soutien dont ils peuvent bénéficier pour toutes démarches complémentaires qu'ils pourraient être amenés à effectuer dans ce cadre, notamment les dépositions supplémentaires qui pourraient leur être demandées. L'Organisation informe le plaignant de l'issue de l'instruction ou de l'examen de la plainte et de toute action ayant été ou devant être entamée en conséquence.

Aux victimes

20. Les victimes doivent recevoir une assistance et un soutien supplémentaires, selon leurs besoins particuliers et les circonstances en l'espèce. Cette assistance et ce soutien supplémentaires peuvent comporter tout ou partie des éléments suivants : aide à la recherche de possibilités de poursuivre la scolarité; aide à l'accès à des services psychosociaux plus complets – notamment en ce qui concerne la réinsertion économique, l'exercice d'activités rémunératrices, la formation professionnelle ou l'acquisition d'une spécialité; accès à des services juridiques; accès aux procédures judiciaires et administratives civiles pour obtenir réparation; aide financière.

21. Les États Membres ont adhéré au principe selon lequel il doit être permis aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient

²⁴ Les soins médicaux comprennent les soins en matière de santé procréative, sans toutefois s'y borner. Au minimum, des kits sanitaires mis au point par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) aux fins de la prise en charge du suivi des personnes ayant survécu à un viol doivent être disponibles et, le cas échéant, distribués conformément aux directives élaborées par l'Organisation mondiale de la santé, le Comité international de la Croix-Rouge, le FNUAP et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sous le titre *Gestion clinique des victimes de viols – Guide pour le développement des protocoles à adopter avec les réfugiés et les personnes déplacées dans leurs propres pays* (édition révisée en 2005). Voir également les *Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire* établies par le Comité permanent interorganisations en 2005. Si le plaignant y consent, des preuves médico-légales devront être recueillies dans le cadre des examens médicaux pratiqués. Il convient par ailleurs de mettre en place des procédures afin de pouvoir échanger, sous réserve du consentement du plaignant, les preuves médico-légales recueillies dans le cadre de l'enquête administrative menée par l'Organisation avec les autorités nationales compétentes qui engageraient des poursuites pénales en rapport avec les mêmes actes présumés d'exploitation et de violence sexuelles.

rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles²⁵. En conséquence, l'Organisation aidera les victimes qui le souhaitent à engager des poursuites devant les tribunaux ou organes nationaux, en leur communiquant des informations, en facilitant leur accès à des services juridiques ou, si elle le juge opportun, en finançant les services d'un avocat²⁶. Un soutien sera fourni à ce titre dans les affaires donnant lieu à des poursuites dans le pays du coupable présumé. Les victimes recevront également une aide conformément aux règles et procédures établies pour obtenir d'autres formes de réparation²⁷ de la part de l'auteur de l'acte d'exploitation ou de violence sexuelles qu'elles ont subi. Il est toutefois interdit aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté de jouer le rôle de médiateur dans des affaires susceptibles d'avoir des incidences pénales ou de les « régler », que ce soit dans le pays de la victime ou de l'auteur.

22. Une aide financière ne sera accordée que dans des cas exceptionnels, conformément à des directives claires qui en fixent le montant et précisent les situations dans lesquelles elle doit être fournie²⁸. Ces directives doivent pouvoir être adaptées, en consultation avec le Siège, en fonction du contexte local.

23. En ce qui concerne les plaignants, l'Organisation continuera de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité des victimes et faire en sorte que celles-ci ne soient pas en butte à des actes d'intimidation ou de violence supplémentaire pour avoir porté plainte ou participé aux procédures d'enquête du système ou du fait de la nature de l'assistance ou du soutien qu'elles ont reçu.

*Aux enfants conçus par suite d'actes d'exploitation
et de violence sexuelles*

24. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que tous les enfants ont le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux²⁹. Elle engage les États parties à veiller à mettre ce droit en œuvre et à s'employer de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement³⁰. Les États parties sont en outre tenus de prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger³¹. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies collaborera avec les États Membres afin de contribuer à promouvoir l'application de la Convention et d'aider les enfants conçus par suite d'un acte

²⁵ Déclaration des principes fondamentaux, par. 5.

²⁶ L'Organisation n'intentera pas d'actions au nom de la victime mais l'aidera à recourir aux procédures nationales. La décision de financer les services d'un avocat est laissée à l'appréciation de l'Organisation.

²⁷ Ainsi, la Déclaration des principes fondamentaux dispose que les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes (annexe, par. 7).

²⁸ Des décisions seront prises au cas par cas, conformément aux directives. Une aide pourrait notamment être accordée dans des cas extrêmes d'exploitation et de violence sexuelles prolongées, compte tenu du degré des dommages infligés à la victime.

²⁹ Art. 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant (voir note 21 plus haut).

³⁰ Ibid., art. 7 et 18.

³¹ Ibid., art. 27.

d'exploitation ou de violence sexuelles commis par des membres de son personnel ou de personnel apparenté à bénéficier d'une assistance et d'un soutien adéquats, notamment dans le cadre de ses procédures administratives.

25. Tous les enfants nés par suite d'actes d'exploitation et de violence sexuelles peuvent être exposés à des dommages physiques, psychologiques et économiques. En conséquence, les enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou des membres de personnel apparenté, de même que leur mère, doivent recevoir une assistance et un soutien adéquats. L'Organisation facilitera les actions de recherche en paternité et veillera à ce que l'enfant bénéficie d'une assistance et d'un soutien pour surmonter les conséquences médicales³², psychologiques, économiques et sociales qu'il subirait du fait qu'il est né par suite d'un acte d'exploitation ou de violence sexuelles. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale³³ dans l'assistance et le soutien fournis, qui peuvent être demandés par l'enfant lui-même ou, en son nom, par sa mère ou son tuteur.

26. Si l'allégation de paternité est digne de foi, l'Organisation aidera soit l'enfant qui aurait été conçu par un membre de son personnel ou de personnel apparenté, soit, à défaut, sa mère ou son tuteur, à recourir à toute procédure judiciaire ou administrative requise pour établir la paternité ou obtenir les aliments dus au titre de la contribution à son entretien. L'Organisation facilitera également la collecte des informations à produire. Le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la question de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels a proposé que, dans les pays où l'appareil judiciaire fonctionne, lorsqu'une victime est en mesure d'identifier de façon plausible un membre du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté comme étant le père présumé de son enfant, elle devrait être encouragée à s'adresser aux tribunaux pour obtenir une ordonnance imposant au père l'obligation de leur verser une pension alimentaire. Pour les cas où les institutions judiciaires ne fonctionnent pas, l'Organisation pourrait proposer un prélèvement d'ADN sur l'enfant. Le fonctionnaire devrait alors soit reconnaître la paternité, soit se soumettre à un test d'ADN pour prouver que l'allégation est sans fondement³⁴. Des procédures seraient mises en place pour permettre à l'Organisation de communiquer des informations concernant la paternité éventuelle aux autorités nationales compétentes devant lesquelles serait intentée une action en vue d'établir la paternité d'un enfant ou d'obtenir des aliments au titre de l'entretien de ce dernier.

27. Si la paternité est établie mais que le fonctionnaire ne se soumet pas à l'ordonnance du tribunal l'enjoignant de verser des aliments, le Secrétaire général peut autoriser que des sommes soient déduites des émoluments dudit fonctionnaire³⁵. L'exploitation et la violence sexuelles étant des motifs de renvoi sans préavis, il est peu probable que le fonctionnaire conserve son emploi et

³² Notamment des soins et un traitement contre le VIH/sida.

³³ Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à d'autres instruments juridiques pertinents.

³⁴ A/59/710, par. 76.

³⁵ Disposition 103.18 b) iii) du Règlement du personnel. Voir aussi la circulaire ST/SGB/1999/4 du Secrétaire général en date 20 mai 1999 relative aux obligations d'entretien et d'éducation et autres obligations alimentaires des fonctionnaires ainsi que l'instruction administrative ST/AI/2000/12 en date du 25 octobre 2000 relative aux obligations juridiques privées des fonctionnaires, qui définissent les procédures à suivre en cas de non-exécution par un fonctionnaire d'une décision judiciaire ordonnant le versement d'une pension alimentaire.

continue de percevoir un traitement. Il faudrait déduire un montant forfaitaire déterminé des sommes qui lui seraient versées à sa cessation de service pour le remettre à l'enfant, à sa mère ou à son tuteur. Dans des cas exceptionnels, l'Organisation peut aussi fournir une aide temporaire d'urgence en attendant le versement des montants dus. Comme indiqué plus haut, l'intervention de l'Organisation visant à faciliter l'obtention d'une pension alimentaire ne saurait en aucun cas atténuer ou remplacer la responsabilité faite aux auteurs d'actes d'exploitation et de violence sexuelles de contribuer à l'entretien des enfants qu'ils ont conçus.

28. Si le père présumé appartient au personnel apparenté à celui de l'Organisation, cette dernière aidera l'enfant, sa mère ou son gardien à établir une demande et à la transmettre pour examen aux autorités compétentes de l'État Membre³⁶. Les États Membres sont encouragés à faciliter les actions engagées pour établir la paternité ou obtenir le versement d'une pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant.

Modalités d'assistance et de soutien

Recours aux mécanismes locaux

29. La violence sexiste, qui englobe l'exploitation et la violence sexuelles, est endémique dans les environnements dans lesquels l'Organisation travaille. Il faut donc que l'assistance et le soutien soient fournis de façon à ne pas isoler les plaignants, les victimes ou les enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté, ni à frapper inutilement d'exclusion ou de discrimination les autres victimes d'actes de violence sexiste.

30. L'assistance et le soutien fournis aux plaignants, aux victimes et aux enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté doivent tenir compte du contexte social, politique et économique. En conséquence, dans la mesure du possible, l'Organisation fournira cette assistance et ce soutien par l'intermédiaire d'organisations locales qui offrent déjà des services analogues à d'autres victimes d'actes de violence sexiste. L'Organisation engagera les partenaires opérationnels les mieux qualifiés compte tenu du contexte et facilitera l'accès aux prestataires de services compétents.

31. Dans pratiquement tous les lieux d'affectation, les services de santé de base, ainsi que les services psychosociaux et juridiques sont insuffisants et ne répondent pas aux besoins des victimes d'actes de violence sexiste, notamment d'actes d'exploitation et de violence sexuelles. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies devrait s'engager à renforcer plus largement son soutien à ces prestataires de services. Au minimum, elle devrait faire en sorte, le cas échéant en leur fournissant des ressources supplémentaires, que la capacité de ces institutions et organisations à servir d'autres victimes d'actes de violence sexiste ne se trouve pas diminuée du fait qu'elles fournissent des services aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles perpétrés par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté. L'amélioration de la capacité des autorités nationales, des institutions et des organisations à fournir ces services à toutes les victimes aura une incidence majeure sur la mise en œuvre de la présente stratégie et d'autres mesures de prévention.

³⁶ Voir les propositions formulées au paragraphe 77 du document publié sous la cote A/59/710.

32. S'il n'existe pas de prestataires de services qualifiés au niveau local, s'il n'est pas facile d'avoir accès aux prestataires existants ou si ceux-ci ne disposent pas de capacités suffisantes, l'Organisation contribuera, directement ou en collaboration avec ses partenaires, à la mise en place et au fonctionnement des services nécessaires. Les services fournis par ces organisations devraient aussi être accessibles aux autres victimes d'actes de violence sexiste qui n'ont pas été commis par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté. L'Organisation veillera à ne pas mettre en place des structures qui fassent double emploi, mais collaborera avec les programmes existants et leurs réseaux locaux et les développera.

33. Les institutions des Nations Unies et les partenaires mandatés ou compétents pour intervenir dans ces domaines doivent contribuer, en usant de leurs compétences spécialisées, en donnant des conseils et en mobilisant les autres ressources disponibles, à ce que les mécanismes constitués servent au mieux les intérêts de la population.

34. L'Organisation collaborera également avec les organisations locales pour mieux faire comprendre les droits et les besoins des plaignants, des victimes et des enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté et faire savoir comment porter plainte et où s'adresser. Elle collaborera également avec les organisations locales pour mettre en place des protections et accroître la sécurité au niveau local et pour promouvoir la mise en œuvre de mesures visant à réduire la stigmatisation et la discrimination subies par de nombreuses victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles ainsi que par les enfants nés par suite de ces actes.

Recours à des défenseurs

35. Afin de faciliter la fourniture d'une assistance et d'un soutien aux plaignants, aux victimes et aux enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté, l'Organisation mettra en œuvre la présente stratégie par l'intermédiaire d'un réseau de défenseurs³⁷. Les défenseurs informeront les plaignants, les victimes et les enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté de leurs droits et des prestations auxquelles ils peuvent prétendre et les orienteront vers les services adéquats ou, le cas échéant ou si la demande leur en est faite, les y accompagneront. Les défenseurs pourront également assurer la liaison entre, d'une part, les plaignants, les victimes, les enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté et, d'autre part, l'Organisation, en expliquant la procédure et toutes les démarches éventuelles à entreprendre dans ce cadre, ainsi que les issues possibles. Les défenseurs apporteront en outre un appui aux plaignants, aux victimes et aux enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté dans toutes les procédures administratives et disciplinaires, procédures d'enquête et connexes et, le cas échéant ou si la demande leur en est faite, les y accompagneront. En conséquence, les défenseurs ne participeront pas eux-mêmes à l'instruction ou à l'examen des plaintes mais contribueront à relayer les informations concernant l'issue de leurs démarches aux

³⁷ Cette formule est utilisée dans les affaires de violence familiale dans de nombreux pays, notamment dans les affaires de violence sexuelle portées devant les tribunaux administratifs des universités.

plaignants, aux victimes et aux enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté. Les défenseurs auront également la responsabilité d'assurer dans une certaine mesure le suivi et le contrôle une fois les procédures administratives de l'Organisation menées à bien. D'une façon générale, il est préférable que les services de défense des victimes soient assurés par des partenaires opérationnels plutôt que l'assistance et le soutien soient directement fournis par l'Organisation.

36. Dans chaque pays où l'Organisation est présente, le coordonnateur résident/coordonnateur humanitaire veille à ce qu'un partenaire opérationnel soit désigné pour assurer la défense des victimes. Dans certains cas, le partenaire opérationnel qui convient le mieux sera une organisation locale de femmes; dans d'autres, une organisation internationale sera peut-être mieux placée pour jouer ce rôle. Par l'intermédiaire de ce partenaire opérationnel, ou de l'équipe de pays des Nations Unies, le coordonnateur résident/coordonnateur humanitaire déterminera également quelles sont les institutions adéquates – hôpitaux, centre médico-social, services d'orientation et d'aide juridique – pour fournir les services décrits dans la présente stratégie et veillera à ce que des arrangements préalables soient conclus avec ces institutions de façon à ce que les plaignants, victimes et enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté puissent être orientés vers elles selon une procédure simple, sûre, en toute confidentialité et dans le respect de la dignité et du principe de non-discrimination³⁸.

37. Afin de limiter le nombre d'intervenants dans chaque affaire et de contribuer à préserver la confidentialité, le partenaire opérationnel nommera un défenseur dans chaque affaire, qui assistera la personne pendant toute la procédure. Le recours à des défenseurs a uniquement pour objet de servir au mieux les intérêts des plaignants, des victimes et des enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté. Il ne doit pas empêcher que les intéressés soient directement adressés aux prestataires de services si cette solution convient mieux compte tenu des circonstances en l'espèce ou si elle retient leur préférence.

38. L'Organisation fournira, soit directement soit par l'intermédiaire de ses partenaires, l'appui financier et technique nécessaire pour que le partenaire opérationnel retenu dispose de défenseurs qualifiés prêts à intervenir et des capacités nécessaires pour fournir les services requis. Il convient de mettre en place un dispositif d'assistance et de soutien aux plaignants, victimes et enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté le plus rapidement possible dès que l'Organisation est présente dans un pays.

3. Incidences financières et mécanismes de financement

39. Pour apporter une assistance et un soutien efficaces aux plaignants, victimes et enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté, l'Organisation devra y consacrer des ressources

³⁸ Les partenaires opérationnels sélectionnés seront soumis aux évaluations ordinairement prévues des compétences spécialisées et capacités, notamment en ce qui concerne l'accueil de plaignants et de victimes mineurs, ainsi que les exigences ordinaires relatives à la transmission d'informations et au suivi.

financières et humaines. Il faut donc qu'un mécanisme de financement puisse être utilisé par l'ensemble du système tout en étant suffisamment souple pour autoriser des variations nationales au niveau de la mise en œuvre de la Stratégie, puisque l'assistance et le soutien doivent être adaptés au contexte local et seront tributaires des ressources qui y seront allouées.

40. En résumé, pour apporter une assistance et un soutien aux plaignants, victimes et enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté, l'Organisation doit fournir, en collaboration avec ses partenaires, un appui financier et technique, selon que de besoin, concernant :

- a) La fourniture d'une assistance et d'un soutien, notamment de soins médicaux, d'un soutien psychosocial, d'une aide juridique, d'une aide matérielle de base immédiate et d'un abri d'urgence;
- b) La fourniture d'une assistance aux victimes, notamment pour les aider à poursuivre leur scolarité et les faire bénéficier de services psychosociaux plus complets;
- c) Une aide financière;
- d) Les institutions et organisations sollicitées pour fournir les services voulus;
- e) La sensibilisation des populations locales;
- f) La formation de défenseurs des victimes;
- g) Le prélèvement d'échantillons d'ADN sur les enfants;
- h) La facilitation de l'accès aux procédures administratives et judiciaires ou à d'autres formes de recours.

Le budget alloué à ces programmes sera variable d'une région à l'autre.

41. L'Organisation doit mettre en place un mécanisme de financement qui permette de recueillir des fonds auprès de diverses sources et de décaisser des sommes rapidement d'après des directives et des critères clairs précisant les organisations, les programmes et les services susceptibles d'être financés, conformément à la présente stratégie. Il est également impératif de faire en sorte que des fonds soient toujours immédiatement disponibles afin d'assurer la cohérence et la continuité de l'assistance et du soutien fournis.

42. Différentes options permettraient d'y parvenir. La première consisterait à constituer un fonds d'affectation spéciale basé au Siège dont les procédures seraient simplifiées, comme l'a proposé le Conseiller spécial pour la question de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels³⁹. Ce fonds serait géré au nom du système par un département ou une institution unique comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ou le Programme des Nations Unies pour le développement. La deuxième option consisterait à ce que, dans chaque pays où l'Organisation des Nations Unies est présente, les contributions convenues par chacun des organismes des Nations Unies présent soient regroupées dans un fonds commun placé sous la responsabilité générale du coordonnateur résident/coordonnateur humanitaire. Dans le cadre du maintien de la paix, les États Membres ont déjà approuvé la

³⁹ Voir A/59/710, par. 56.

recommandation visant à ce que les missions accordent des secours d'urgence aux victimes en les finançant sur leur budget ordinaire⁴⁰. Une troisième option plus large s'inspirant du même principe consisterait à ce que, là où une mission de maintien de la paix est constituée, des fonds soient prélevés sur le budget de la mission pour être alloués au nom de l'ensemble du système à la fourniture d'une assistance et d'un soutien aux victimes conformément à la présente Stratégie. Cette tâche serait ensuite confiée au coordonnateur résident/coordonnateur humanitaire ou à une institution compétente lorsque la mission partirait et que de nouveaux arrangements de financement concertés seraient mis en place. La mission s'appuierait sur les compétences spécialisées de l'équipe de pays des Nations Unies pour sélectionner des prestataires de services et fournir un appui technique de façon à assurer un partage équitable des tâches.

43. Compte tenu de la nature du problème, de la sous-déclaration actuelle des cas et de la priorité générale que l'Organisation accorde à l'élimination de l'exploitation et de la violence sexuelles, il est difficile d'estimer le montant des fonds qui seront effectivement nécessaires pour assister et soutenir les plaignants, les victimes et les enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté et, partant, de déterminer le mécanisme de financement qui convient le mieux. Toutefois, selon des estimations réalisées sur le terrain pour des services analogues, le coût de mise en œuvre de la présente Stratégie serait relativement faible par rapport aux budgets d'ensemble des missions et programmes⁴¹. En outre, à mesure que le problème sera éliminé, le nombre de plaignants, de victimes et d'enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté diminuera. On s'attend toutefois à ce que la mise en place de mécanismes de dépôt de déclarations et le renforcement des mécanismes existants entraîne une augmentation initiale du nombre des allégations et de cas d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté qui seront signalés. Le nombre d'allégations et de cas variera également d'un pays à l'autre, dans la mesure où dans certains cas, il faudra engager officiellement des partenaires opérationnels pour fournir les services idoines, alors que dans d'autres, il sera possible de fournir l'assistance et le soutien au titre des budgets-programmes existants pour un coût supplémentaire modeste⁴².

44. Les départements, institutions, fonds et programmes (ci-après dénommés collectivement « les institutions ») verseraient une contribution annuelle au mécanisme de financement convenu, en fonction de la taille de chaque institution concernée et de sa présence sur le terrain. Des ajustements seraient faits au montant fixé pour la contribution annuelle selon les dépenses effectivement effectuées l'année précédente. Le montant des contributions ne résulterait pas d'une répartition stricte au prorata entre les institutions avec lesquelles les auteurs sont liés, puisqu'il

⁴⁰ Voir A/59/19/Add.1, par. 35. Cette recommandation a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/300 en date du 22 juin 2005.

⁴¹ Par exemple, le Groupe de défense et d'aide aux victimes créé au Ministère de la justice par la Mission des Nations Unies au Kosovo a dépensé environ 16 500 dollars en 10 mois pour fournir une assistance médicale, un soutien psychosocial et un abri d'urgence à 638 victimes d'actes de violence sexuelle, notamment d'actes d'exploitation et de violence sexuelles, et les représenter en justice.

⁴² Par exemple, si le nombre d'allégations ou de cas est très faible dans un pays, le coordonnateur résident/coordonnateur humanitaire pourra peut-être faire appel à une institution à même de supporter les frais au titre des budgets-programmes existants au lieu de recourir à un mécanisme géré de façon centrale.

faudra très souvent fournir une assistance et un soutien sans connaître l'identité du membre du personnel de l'Organisation ou du personnel apparenté qui aurait commis l'acte d'exploitation ou de violence. En outre, il n'y a pas lieu de considérer que le problème concerne une institution plutôt qu'une autre mais qu'il s'agit d'un problème global auquel tous les membres de l'Organisation doivent remédier. Il convient en conséquence de mettre au point un mécanisme de répartition selon lequel la contribution de chaque institution semble juste et adaptée compte tenu des circonstances. Toutefois, une institution verserait une contribution supplémentaire d'un montant défini chaque fois qu'il serait établi que l'un de ses fonctionnaires aurait commis un acte d'exploitation ou de violence sexuelles. Le versement de sommes spécifiques témoignerait de la volonté ferme de donner suite aux allégations faisant état d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté et encouragerait la mise en œuvre de mesures supplémentaires pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent.

45. Les pays fournissant des effectifs militaires ou de police devraient être encouragés à verser des contributions analogues au mécanisme de financement, c'est-à-dire une contribution générale et une contribution spécifique lorsque la validité d'une allégation faisant état de la commission d'un acte d'exploitation et de violences sexuelles par un membre du personnel en uniforme est établie.

46. Compte tenu des difficultés que posent le calcul du montant requis et le choix du mécanisme de financement le mieux adapté, l'Organisation adoptera un mécanisme de financement localisé fondé sur le versement d'une somme forfaitaire pour une période d'essai de 12 mois. Dans le cadre du maintien de la paix, les États Membres seront priés d'approuver l'inscription au budget des missions de maintien de la paix d'un montant n'excédant pas 20 000 dollars au titre de la fourniture, conformément à la présente Stratégie, d'une assistance et d'un soutien aux plaignants, aux victimes et aux enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté. Pour les pays dans lesquels il n'y a pas d'opération de maintien de la paix, l'équipe de pays des Nations Unies conviendra de même, sous la direction du coordonnateur résident/coordonnateur humanitaire, de réunir une somme dont le montant n'excédera pas 20 000 dollars pour fournir, conformément à la présente Stratégie, une assistance et un soutien aux plaignants, victimes et enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté. Le mécanisme de financement et les montants requis seront revus à la fin de la période d'essai de 12 mois. Au cas où la mise en place d'un mécanisme adéquat prendrait du retard, les différentes entités des Nations Unies devraient s'inspirer des arrangements de coordination existants pour mettre en œuvre la présente Stratégie.

47. Comme noté plus haut, les actes d'exploitation et de violences sexuelles engagent la responsabilité individuelle de leurs auteurs qui doivent donc en assumer les conséquences financières. Le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation disposent que les fonctionnaires qui ont commis une faute grave peuvent se voir infliger une amende (à laquelle peuvent s'ajouter d'autres mesures disciplinaires). Les amendes ainsi perçues pourraient contribuer à financer la fourniture d'une assistance et d'un soutien aux victimes⁴³. À défaut, le montant de ces amendes pourrait être retenu sur le traitement du fonctionnaire ou, s'il a déjà été

⁴³ Voir la proposition formulée au paragraphe 73 du document A/59/710.

renvoyé, sur les sommes qui lui seraient versées à sa cessation de service⁴⁴. Selon les circonstances en l'espèce, les sommes versées par les auteurs serviront à fournir une assistance et un soutien spécifiques à la victime concernée ou à l'enfant qu'ils ont conçu ou alimenteront un mécanisme général de financement de l'assistance et du soutien. Dans le cadre de cette dernière formule, l'Organisation pourrait faciliter le versement de ces sommes de façon à ce que la victime ou l'enfant n'ait pas à entretenir de contacts directs avec l'auteur.

4. Conclusion

48. Dans le cadre de l'action d'ensemble qu'elle mène pour faire face à l'exploitation et à la violence sexuelles, l'Organisation s'engage à collaborer avec les États Membres et ses partenaires pour répondre de façon globale et concertée aux besoins des plaignants, des victimes et des enfants conçus par des membres de son personnel ou de personnel apparenté. Les plaignants, les victimes et les enfants seront tous traités avec humanité et dans le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux. L'Organisation veillera à ce que les plaignants, les victimes et les enfants conçus par ses fonctionnaires ou des membres de personnel apparenté aient accès en temps voulu à une assistance et à un soutien efficaces, notamment à des soins médicaux, à un soutien psychosocial et à des services juridiques. Elle s'engage à consacrer des ressources et des moyens suffisants à la mise en œuvre de la Déclaration de principe et de la présente Stratégie et à redoubler d'efforts pour éliminer entièrement le problème de l'exploitation et de la violence sexuelles.

⁴⁴ Il faudrait pour cela modifier le Règlement et le Statut du personnel, lesquels ne prévoient pas actuellement que le montant d'amendes imposées à titre disciplinaire puisse être retenu sur les sommes qui seraient versées à la cessation de service du fonctionnaire pour alimenter un tel fonds d'affectation.

C. Recommandations

1. Il est recommandé que l'Organisation des Nations Unies :

a) S'engage à fournir une assistance et un soutien aux plaignants, aux victimes et aux enfants conçus par des membres de son personnel ou de personnel apparenté (au sens défini plus haut);

b) S'engage à faire en sorte que les plaignants, les victimes et les enfants conçus par des membres de son personnel ou de personnel apparenté reçoivent l'assistance et le soutien décrits dans la présente Stratégie;

c) Charge les coordonnateurs résidents/coordonnateurs humanitaires, dans chaque pays où elle est présente, de collaborer avec l'équipe de pays des Nations Unies et, le cas échéant, avec la mission de maintien de la paix pour trouver et engager un partenaire opérationnel afin d'assurer la défense des victimes au nom du système et pour sélectionner les institutions à même de fournir les services décrits dans la présente Stratégie;

d) Prie les institutions des Nations Unies et les partenaires mandatés ou compétents pour intervenir dans le domaine de la violence sexiste d'user de leurs compétences spécialisées pour aider les institutions et organismes fournissant des services dans le cadre de la présente Stratégie et de les conseiller;

e) Constitue un mécanisme de financement conjoint pour assurer un financement sûr de la mise en œuvre de la présente Stratégie;

f) Élabore des directives applicables à l'aide financière aux victimes, qui en fixent notamment le montant et précisent les situations dans lesquelles elle doit être fournie;

g) Revoit la Déclaration de principe et la Stratégie globale à l'issue de 18 mois d'application.

2. L'Assemblée générale souhaitera peut-être également :

a) Approuver la Déclaration de principe et la Stratégie globale relatives à l'assistance et au soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté;

b) Autoriser la mise en œuvre des mécanismes de financement proposés qui sont décrits au paragraphe 47 de la Stratégie globale pour une période d'essai de 12 mois, notamment l'allocation d'une partie des budgets des missions à la fourniture d'une assistance et d'un soutien aux plaignants, aux victimes et aux enfants conçus par des membres du personnel de l'Organisation ou de personnel apparenté;

c) Promulguer des amendements au Statut du personnel et autoriser le Secrétaire général à promulguer les amendements résultants au Règlement du personnel pour que le montant des amendes imposées à titre disciplinaire puisse être retenu sur les émoluments du fonctionnaire afin de financer l'assistance et le soutien, comme indiqué dans la Stratégie globale;

d) Convenir de faciliter l'instruction de plaintes visant à établir la paternité ou à obtenir une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant, conformément à la présente politique.